



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 2219

#### Texte de la question

Mme Christiane Papon attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des femmes fonctionnaires. En effet, celles-ci ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que celles qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux années. A une époque où la natalité française est une grande préoccupation, cette injustice qui frappe les mères fonctionnaires - c'est-à-dire celles-là même qui, compte tenu d'une certaine sécurité de l'emploi, seraient plus enclines à accueillir les maternités - semble paradoxale. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre aux mères fonctionnaires les deux ans de reconstitution de carrière par enfant, accordés aux mères du secteur privé.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au septième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Christiane](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2219

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1988, page 2502